



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 04 juillet 2024

NOMBRE DE MEMBRES**Afférents au Conseil Municipal : 39****En exercice : 39****Ayant pris part à la délibération : 39**

Mis en ligne le : le 08 juillet 2024

L'an deux-mille vingt-quatre et le quatre du mois de juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA- M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI- Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA- Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN- M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme CARUSO - M. SAHRAOUI - M. LICCIA - M. BOCCIA - Mme SAHUN- M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ - M. LARLET - M. BORELLI

Pouvoirs :

- Mme PIOMBINO à M. LARLET
- M. WAHARTE à M. SANCHEZ
- M. OULIE à Mme BERTHOLLAZ

Absents :

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE ET LA FONDATION DU PATRIMOINE POUR LA
 RESTAURATION DE LA TOUR SARRASINE ET DE LA CHAPELLE NOTRE-DAME-DE VIE –
 MECENAT AXA**

N° Acte : 8.9**Délibération n°24-144**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville a souhaité le 27 septembre 2018 adhérer à la Fondation du Patrimoine,
 Considérant que le Conseil Municipal de Vitrolles a autorisé le 05 juillet 2018 la signature d'une convention avec la Fondation du Patrimoine autorisant celle-ci à recueillir les fonds d'une campagne de souscription de mécénat populaire et de mécénat d'entreprise, pour le projet de sauvegarde de la Tour Sarrasine et de la chapelle Notre-Dame-de-Vie,

Considérant qu'en septembre 2023, le projet de restauration du patrimoine médiéval de Vitrolles a été sélectionné par AXA, et soumis au vote du public dans toute la France (sur les réseaux sociaux et dans toutes les agences en France et à l'international),

Considérant que le 28 novembre 2023, les six lauréats de chaque grande région ont été dévoilés par AXA. Le patrimoine de Vitrolles a remporté le plus grand nombre de votes pour le grand quart sud-est. La somme est de 100 000 euros pour le financement des travaux de restauration patrimoniale.

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Considérant que la présente convention de financement a pour objet de régir l'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine grâce au mécénat d'AXA pour le projet de restauration des deux édifices précités,

Considérant que la Fondation du patrimoine s'engage à accorder une aide financière globale de cent mille (100 000) euros, et que la convention prévoit des modalités spécifiques de versement de l'aide, notamment des avances de fonds et un solde attribué à la fin des travaux,

Considérant que la durée de la convention de financement est fixée à trois ans à compter de sa signature, avec possibilité de prolongation par avenant si le projet n'est pas entièrement réalisé,

Considérant que la Ville a des obligations précises en termes de réalisation, suivi du projet, communication, et remise des photographies, et doit respecter les engagements de la convention pour éviter toute résiliation,

Considérant que la Fondation du patrimoine et le Mécène AXA ne peuvent être tenus responsables pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du projet,

Considérant que toute modification de la convention nécessite un avenant dûment signé par les Parties,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur l'approbation de cette convention de financement entre la Fondation du Patrimoine et la Ville et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE les termes de la convention

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, ses avenants et tous les actes techniques associés.

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 08 juillet 2024

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE



CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre,

La Fondation du patrimoine, fondation reconnue d'utilité publique ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 413 812 827, et représentée par Frédéric Pierret, Délégué régional pour la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment habilité aux fins de présentes

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ou « Fondation »
D'une part,

Et

La Commune de Vitrolles, sise Place de Provence 13127 Vitrolles, représentée par Loïc Gachon, Maire, agissant en qualité de Maître d'ouvrage, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Maître d'ouvrage » ou le « Porteur de Projet »
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « Parties » et individuellement « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Dans le cadre de la Mission Patrimoine confiée à Stéphane Bern et opérée par la Fondation du patrimoine, la présente convention (ci-dénommée « Convention de financement ») a pour objet de régir l'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine grâce au mécénat d'AXA au Maître d'Ouvrage pour la mise en œuvre du projet de sauvegarde de la Tour Sarrasine et de la chapelle Notre-Dame-de-Vie de Vitrolles (ci-après dénommé « le Projet »).

Une convention-cadre, signée le 10 juin 2022 entre AXA et la Fondation du patrimoine, régit l'acte de mécénat en faveur de la Fondation du patrimoine pour le financement de projets identifiés au sein de la Mission Patrimoine par un comité présidé par M. Stéphane Bern, et sélectionné par AXA. Les frais de gestion perçus par la Fondation du Patrimoine sont indiqués dans cette convention cadre du 10 juin 2022.

Une convention de collecte entre la Fondation du Patrimoine et la mairie de Vitrolles a été soumise à délibération, et signée le 5 juillet 2018. Celle-ci indique également des frais de gestion. Afin que ceux-ci ne soient pas appliqués deux fois, la fondation du patrimoine n'appliquera pas les 6% de frais de gestion à la mairie de Vitrolles dans le cadre de cette présente convention.

Article 2 : Financement apporté par la Fondation du patrimoine grâce au mécénat d'AXA

La Fondation du patrimoine s'engage à accorder au Maître d'ouvrage une aide financière globale de cent mille (100 000) euros, soit 13.95 % d'une dépense hors taxes de sept cent seize mille et

sept cent dix-neuf euros (716 719) euros, relative aux travaux de restauration des deux édifices (chapelle et Tour Sarrasine).

L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine est versée dans la limite de la part restant à la charge du Maître d'ouvrage en fin d'opération.

L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

Le taux de l'aide financière mentionné au premier alinéa pourra être appliqué au coût réel de l'opération dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière de la Fondation du patrimoine

Le versement de l'aide financière par la Fondation n'interviendra qu'une fois le versement du Mécène encaissé préalablement.

L'aide financière est versée par la Fondation du patrimoine par virement bancaire sur le compte du Maître d'ouvrage auprès du Trésor public selon les modalités suivantes :

1. Deux avances représentant chacun 30 % de l'aide financière pourront être sollicités par le Maître d'ouvrage au cours du chantier et seront versés par la Fondation du patrimoine sur présentation :
 - d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier et accompagné des crédits photographiques associés,
 - des autorisations de travaux délivrées par les autorités compétentes,
 - des coordonnées bancaires du Maître d'ouvrage,
 - de l'ordre de service aux entreprises et de leur demande d'acompte ou de factures pouvant servir de justificatif
2. Le solde sera attribué à la fin des travaux sur présentation, dans un délai maximal de six mois suivant la réception des travaux :
 - du plan de financement définitif de l'opération
 - d'un jeu de photographies numériques de qualité des travaux réalisés accompagné des crédits photographiques associés
 - d'un récapitulatif des factures acquittées (ou non) relatives aux devis présentés initialement, certifié conforme par le Trésor public

Ces documents doivent être adressés à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 mois suivant la réception des travaux.

Article 4 : Durée

La présente Convention de financement prend effet à la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée maximale de trois (3) ans à compter de sa signature.

En toute hypothèse, la présente Convention de financement prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 ans, dès lors que les travaux soutenus par la Fondation du patrimoine grâce au mécénat d'AXA et objets des présentes, sont réalisés.

Au contraire, si le Projet n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des 3 ans, les Parties peuvent signer un avenant prolongeant la durée de la présente Convention de financement.

Article 5 : Obligations du Maître d'Ouvrage

Article 5.1 : Réalisation et suivi du Projet

Le Maître d'Ouvrage devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente Convention de financement. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Si le Maître d'Ouvrage n'apporte pas cette preuve, spontanément dans le délai de 6 (six) mois ou dans le mois suivant la demande faite en ce sens par la Fondation du patrimoine, ou si la Fondation du patrimoine – en lien avec AXA - n'accepte pas la prorogation de délai demandée par le Maître d'Ouvrage, la présente Convention de financement est résiliée de plein droit conformément aux stipulations de l'article 9 « Résiliation ».

Le Maître d'Ouvrage s'engage à accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement du Projet dans le respect des lois.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi de chantier par un maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente Convention de financement, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Maître d'Ouvrage et d'une approbation préalable de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention. Si les modifications envisagées par le Maître d'Ouvrage ne sont pas approuvées ou si le programme de travaux n'est pas respecté par le Maître d'Ouvrage, la présente Convention est résiliée de plein droit conformément aux stipulations de l'article 9.

Article 5.2 : Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Maître d'Ouvrage que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, il ne devra accorder aucune contrepartie au Mécène, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur de façon qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la contrepartie accordée.

Article 5.3 : Communication autour du Projet

Le Maître d'Ouvrage informera la Fondation du patrimoine de la date prévisionnelle d'inauguration officielle du Projet, et plus généralement de toutes actions de communication événementielle relative au Projet au minimum un (1) mois à l'avance. Le Porteur de Projet s'engage à prévoir une prise de parole pour les représentants de la Fondation du patrimoine et d'AXA.

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la Convention de financement sont déterminées conjointement par les Parties, en lien avec le Mécène.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à ce que le concours apporté par la Fondation du patrimoine grâce au mécénat d'AXA soit mentionné dans toute action de communication et sur tout support relatif au Projet soutenu, avec accord et validation de la Fondation du patrimoine.

La formule utilisée sera la suivante : « Dans le cadre de la Mission Patrimoine, la Fondation du patrimoine a apporté son soutien à la restauration de la Tour Sarrasine et de la chapelle Notre-Dame-de-Vie grâce au mécénat d'AXA ».

Pour toute configuration de texte ne permettant pas l'emploi de cette formule, le Maître d'Ouvrage se rapprochera de la Fondation du patrimoine.

Le Maître d'Ouvrage s'engage notamment à rendre visible les logos de la Fondation du patrimoine et du Mécène sur les documents institutionnels et sur la page de son site internet relatif au projet.

Un panneau ou une bâche présentant le chantier de restauration devront être réalisés par le Maître d'Ouvrage et apposés sur ou à proximité de l'édifice, et ce pendant toute la durée des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration de l'édifice sont réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine grâce au mécénat d'AXA.

Une plaque devra notamment être apposée sur l'édifice restauré, pour une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la fin du programme de travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine grâce au mécénat d'AXA.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres parties.

Article 5.4 : Remise des photographies et cession des droits

Le Maître d'ouvrage s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine six photographies numériques de bonne qualité (haute définition) illustrant le Projet soutenu avant et après restauration ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Maître d'ouvrage déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier et pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date de la signature de la Convention. Elles pourront également être utilisées par le Mécène, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de mécénat au profit du Projet.

Le Maître d'ouvrage garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Tour Sarrasine / Chapelle Notre-Dame-de-Vie ©photographe ». Si aucun photographe ou institution/organisation n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Tour Sarrasine et Chapelle Notre-Dame de Vie ©Commune de Vitrolles ».

A ce titre, le Maître d'ouvrage garantit la Fondation du patrimoine et le Mécène contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

Article 6 : Clause d'exclusivité

Pour la réalisation du Projet soutenu faisant l'objet de la présente Convention de financement, le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas s'associer avec des sociétés concurrentes du Mécène sans concertation avec la Fondation du patrimoine et le Mécène.

Dans le cadre de cette Convention de financement, il est entendu que les sociétés concurrentes du Mécène sont définies comme étant les entreprises du secteur de la banque et de l'assurance.

Article 7 : Responsabilité

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet qui fait l'objet de la présente convention.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée sur les choix faits par le Maître d'ouvrage, notamment, sur les plans artistique, culturel, scientifique, académique, éthique déontologique, technique ou opérationnel. En effet, le soutien financier de la Fondation du patrimoine apporté dans le cadre de la présente Convention ne saurait être vu comme un investissement ou une immixtion dans la mise en œuvre ou le contenu du Projet.

Le Maître d'ouvrage prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

Article 8 : Modification

La présente Convention de financement ne pourra être modifiée que par voie d'avenant dûment signé par les Parties.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements prévus par la Convention, ou en cas de collecte inactive, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de respecter ses engagements.

Article 10 : Révision du montant de l'aide financière

Dans les cas suivants, la Fondation du patrimoine se réserve le droit de réviser son aide à la baisse :

- Si les travaux effectués ne sont pas conformes – en totalité ou en partie – au programme de travaux validé initialement par la Fondation du patrimoine ;
- Si la Fondation du patrimoine a refusé la prise en compte d'une modification des travaux selon les dispositions de l'article 5 ;
- Si le Maître d'ouvrage n'adresse pas à la Fondation du patrimoine les pièces exigées pour le reversement de l'aide financière dans un délai de 6 mois suivant la réception des travaux conformément à l'article 3 ;
- Si le Maître d'ouvrage n'informe pas la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet conformément aux dispositions de l'article 5. ;
- Si conformément à l'article 5, les formalités nécessaires à l'accomplissement du Projet n'ont pas été réalisées dans le respect des lois ;

- Si les travaux soutenus dans le cadre de la Convention n'ont pas reçu un début d'exécution dans l'année suivant la signature de la Convention ou si la Fondation du patrimoine n'accepte pas la prolongation du délai demandée par le Maître d'ouvrage.

Les fonds non versés seront alors réaffectés à un autre projet choisi par la Fondation du patrimoine.

Si d'éventuels acomptes ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Maître d'ouvrage, la Fondation du patrimoine se réserve le droit d'en exiger le remboursement total ou partiel.

Article 11 : Litiges et leurs règlements

La Convention de financement est régie par le droit français.

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les deux parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à Vitrolles, le

Fondation du patrimoine
Délégué régional
Frédéric Pierret

Maître d'ouvrage
Maire
Loïc Gachon